

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

- - -

DECRET N° 71/414 du 23/12/71
relatif aux intérim des Membres du Conseil d'Etat

- - -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 71/403 du 16 Décembre 1971 fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DECRETE :

Article 1er. - En cas d'absence, les intérim des Membres du Conseil d'Etat sont établis comme suit :

- L'intérim du Ministre des Finances et du Budget sera assuré par le Ministre de l'Industrie, des Mines et du Tourisme et vice-versa ;
- L'intérim du Ministre des Affaires Etrangères sera assuré par le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile et vice-versa ;
- L'intérim du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales sera assuré par le Ministre des Postes et Télécommunications, de l'Urbanisme et de l'Habitat et vice-versa ;
- L'intérim du Ministre du Travail sera assuré par le Ministre du Commerce et vice-versa ;
- L'intérim du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire sera assuré par le Ministre de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur et vice-versa ;
- L'intérim du Ministre de l'Agriculture, des Eaux et Forêts sera assuré par le Ministre de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.

En cas d'absence des intérimaires déterminés ci-dessus,

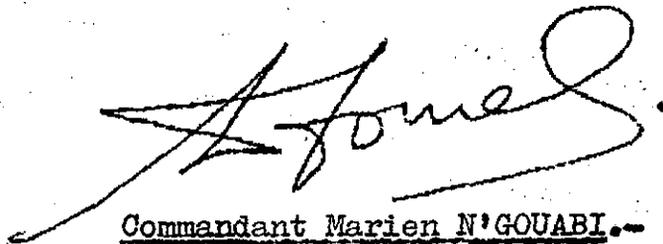
.../...

le Vice-Président du Conseil d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux assurera les intérim cumulés.

Article 2.- L'intérim du Vice-Président du Conseil d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sera assuré par le Membre du Conseil d'Etat qui vient immédiatement après lui dans l'ordre déterminé par le décret n° 71/403 du 16 Décembre 1971 susvisé.

Article 3 :- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 23 DECEMBRE 1971



Commandant Marien N'GOUABI.-